

Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 08/07/2025 Dossier 2025 00031980, référence 6904P61 2025 A 07413

Enregistrement : 42 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante-deux Euros

Montant reçu : Quarante-deux Euros

**A D'2 Mains Aide à domicile
Société à Responsabilité Limitée en liquidation**

Au capital de 2 000 Euros

**Siège : 210, Rue de la Cordonnerie
69440 TALUYERS**

**Siège de liquidation : Chez Madame Patricia KUSSY
7, Rue du Château
42800 DARGOIRE
501 068 548 RCS LYON**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE ORDINAIRE DE CLÔTURE DE LIQUIDATION
DU 05 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 05 juin,
A 18 heures,

Les associées de la Société A D'2 Mains Aide à domicile, société à responsabilité limitée en liquidation au capital de 2 000 Euros, divisé en 100 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, Chez Madame Patricia KUSSY, 7 Rue du Château - 42800 DARGOIRE, sur convocation faite par la liquidatrice.

Il est établi une feuille de présence signée par les associées présents.

Les noms et prénoms des associées présents ou représentés avec indication du nombre de parts détenues sont mentionnés sur la feuille de présence émargée par chacun d'eux lors de leur entrée en séance, qui permet de constater que les associées présentes ou représentées possèdent parts sur les 100 parts composant le capital social.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du

Parlement européen et du Conseil sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, dit "règlement eIDAS".

L'Assemblée est présidée par Madame Patricia KUSSY, liquidatrice.

La Présidente rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1. Examen des attestations de régularité fiscale et sociale,***
- 2. Examen et approbation du compte définitif de liquidation,***
- 3. Approbation des résolutions portant attribution aux associées,***
- 4. Quitus au liquidateur et décharge de son mandat,***
- 5. Constatation de la clôture de la liquidation,***
- 6. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.***

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le compte définitif de liquidation,
- Le rapport de la liquidatrice sur les opérations de liquidation et sur le compte définitif de liquidation,
- Les attestations de régularité fiscale et sociale,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associées ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la liquidatrice.

Puis, la Présidente déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après lecture des attestations visées aux articles L. 243-15 du Code de la sécurité sociale et R. 2143-7 du Code de la commande publique, prend acte que la société est à jour de ses obligations sociales ainsi que de ses obligations fiscales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la liquidatrice sur l'ensemble des opérations de liquidation et sur le compte définitif qui en résulte, approuve les opérations relatées dans ce rapport et le compte définitif tel qu'il est présenté.

Compte tenu du résultat de liquidation (- 1 221.81 Euros), de la réserve légale (200 Euros), du montant des diverses réserves (29 200,43 Euros) et du solde du compte de report à nouveau (-26 501,89 Euros) le boni de liquidation s'élève à la somme de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 676,73 Euros).

Les associées approuvent sans réserve les comptes de liquidation au 02/05/2025 et le boni de liquidation de MILLE SIX CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SOIXANTE TREIZE CENTIMES (1 676,73 Euros).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

Conformément aux statuts, le résultat de liquidation (boni) est réparti entre les associées proportionnellement à leur détention de capital.
Par conséquent, l'Assemblée générale décide le remboursement du montant nominal des parts sociales et la répartition du boni de liquidation suivant les indications ci-dessous et confère tous pouvoirs à la liquidatrice à l'effet de procéder à ces remboursements et répartition :

1- Droit des associées

	Valeur bilan au 02/05/2025	DROIT de Mme KUSSY Patricia	DROIT de Mme REY Martine
.Capital social	2 000,00 €	1 000,00 €	1 000,00 €
.Réserve légale	200,00 €	100,00 €	100,00 €
.Autres réserves	29 200,43 €	14 600,22 €	14 600,21 €
.Report à nouveau	-26 501,89 €	-13 250,95 €	-13 250,94 €
.Résultat	-1 221,81 €	-610,90 €	-610,91 €
TOTAL		1 838,37 €	1 838,36 €

2- Modalités de remboursement des associées

POSTE DE BILAN	VALEUR LIQUIDATIVE	valeur actif repris par Mme KUSSY Patricia	valeur actif repris par Mme REY Martine
<u>ACTIF à reprendre</u>			
Banque	3 676,73 €	1 838,37 €	1 838,36 €
TOTAL ACTIF	3 676,73 €	1 838,37 €	1 838,36 €
<u>PASSIF à reprendre</u>			
	- €	- €	- €
TOTAL PASSIF	- €	- €	- €
TOTAL VALEUR LIQUIDATIVE REPRIS	3 676,73 €	1 838,37 €	1 838,36 €

La liquidatrice est chargée d'opérer cette répartition dans les meilleurs délais et au plus tard le 30 septembre 2025 ; à l'expiration du délai d'un an à compter de ce jour, les sommes non attribuées seront déposées à la Caisse des dépôts et consignations.

Les associées s'engagent à partager ou prendre en charge personnellement tout écart d'actif ou de passif survenant après le présent acte et ce, en proportion de leur participation dans le boni de liquidation.

L'Assemblée Générale prend acte que les associées ont été informés que ce boni de liquidation est fiscalement traité comme un revenu distribué et que lorsque le bénéficiaire est une personne physique, le boni est soumis l'année de son versement à un prélèvement forfaitaire unique (PFU) non libératoire de 12,8% perçu à titre d'acompte, ainsi qu'aux prélèvements sociaux, au taux global de 17,2%. Ces sommes sont déclarées et payées par l'établissement payeur au plus tard le 15 du mois suivant celui du versement du boni de liquidation.

Peuvent demander à être dispensées du prélèvement forfaitaire non libératoire de 12,8% au titre de l'impôt sur le revenu les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 Euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 Euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée sous la forme d'une attestation sur l'honneur auprès de l'établissement payeur au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement du boni de liquidation.

L'année suivante, le boni de liquidation est déclaré avec l'ensemble des revenus et soumis à l'impôt sur le revenu :

- soit au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 %, pour les personnes physiques qui y ont intérêt,
- soit, en cas d'option, au barème progressif après application, le cas échéant, d'un abattement de 40 %.

Les sommes versées au titre du prélèvement forfaitaire non libératoire s'imputent, selon le cas, sur le PFU ou l'impôt calculé au barème progressif. A défaut d'option pour le barème progressif, le PFU s'applique de plein droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que les opérations de liquidation de la Société sont terminées, donne quitus entier et sans réserve à la liquidatrice, et lui accorde décharge de son mandat à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des décisions qui précèdent, prononce la clôture de la liquidation de la Société dont la personnalité morale de la société cesse d'exister à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet d'exécuter les décisions prises par la présente Assemblée et d'accomplir toutes formalités de publicité légale.

L'Assemblée Générale donne également pouvoir au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la liquidatrice.

Signé par Patricia KUSSY
Le 06/06/2025

ID: tx_Y9g1LBq49yrx

Signed with
Universign